



## PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la Protection de l'environnement

### ARRETE

#### AUTORISATION

SA SOTIRA 49 à POUANCE

D3 – 2010 n° 376

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la demande en date du 3 mars 2009, complétée les 6 mai 2009, 16 février, 3 et 17 mai 2010, présentée par la société SOTIRA 49, dont le siège social est situé Z.I. de la Pidaie, 49420 POUANCE, afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de fabrication de mousse de polyuréthane, au sein de l'établissement de production de modules et de systèmes complets en matériaux plastiques et composites, à la même adresse ;

Vu les plans, cartes et rapports annexés à ce dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 737 du 22 décembre 2009 prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1<sup>er</sup> février au 3 mars 2010 inclus sur la commune de POUANCE ;

Vu l'absence d'avis et de remarques relevés au cours de l'enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de POUANCE ;

Vu les avis émis par le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le chef de centre de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 mai 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 27 mai 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le dossier présente des mesures de prévention et de maîtrise des risques associés aux matières premières produits employés pour l'activité de fabrication de mousse de polyuréthane ;

Considérant les mesures prévues permettant de prévenir et de limiter les émissions de composés organiques volatils ;

Considérant les conditions de confinement existantes sur le site ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

---

## TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOTIRA 49, dont le siège social est situé rue de Craon, Z.I. De la Pidaie 49160 POUANCE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à la même adresse, les installations de fabrication de mousse de polyuréthane, détaillées dans les articles suivants, au sein de l'établissement de production de modules et de systèmes complets en matériaux plastiques et composites.

Les prescriptions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral D3-2005 n°197 du 4 avril 2005.

#### Article 1.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1432-2.a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	165 m <sup>3</sup>	A

2660	<b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	Production de mousse de polyuréthane : 45 tonnes par an (800 kg / jour)	A
2661-1.a	<b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :		
	1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	100 tonnes /jour	A
	a) Supérieure ou égale à 10 t/j		
2662.a	<b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).Le volume susceptible d'être stocké étant	2850 m <sup>3</sup>	A
	a) Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>		
2915-1.a	<b>Chauffage</b> (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :		
	1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :	2000 litres	A
	a) supérieure à 1 000 l :		
2920-2.a	<b>Réfrigération ou compression</b> (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, :		
	2. n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques :	1300 kW	A
	a) Supérieure à 500 kW :		
2940-2.a	<b>Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc.</b> (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521, 2445, 2450, 2930 ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.		
	2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé ". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :	1600 kg/jour	A
	a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour		
1212-4.b	<b>Peroxydes organiques</b> (emploi et stockage).		
	4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2:		
	b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 1500 kg	1500 kg	D
1412-2.b	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature ):		
	Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.		DC <i>Supprimé</i>
	2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t		

1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)  3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		DC
1433-A.b	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :  A. installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :  b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t		DC
2661-2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :  2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :  b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j		D
2663-2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :  2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :  b) Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>		D
2910-A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :  2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :		DC
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :  2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »		D

A (autorisation) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

## CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.4 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous qui viennent en remplacement des textes visés à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/11/08	Arrêté du 10/11/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1212 (Peroxydes organiques, emploi et stockage)
7/05/07	Arrêté du 07/05/07 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique
20/03/07	Arrêté du 20/03/07 relatif à la définition et à la classification des peroxydes organiques entre les différents groupes de risque définis à la rubrique 1210 de la nomenclature des installations classées
5/12/06	Arrêté du 05/12/06 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
23/08/05	Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
20/04/05	Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables)
13/12/04	Arrêté du 13/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
29/06/04	Arrêté du 29/06/04 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
14/01/00	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

14/01/00	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
24/08/98	Arrêté du 24/08/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés
30/07/98	Décret n° 98-679 du 30/07/98 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets) Codifié : déclaration au titre du transport, négoce et courtage de déchets non dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/90	Arrêté du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23/07/86	Circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## CHAPITRE 1.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Les alinéas 2 et 3 de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est un usage industriel

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.7 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la vie de l'installation à l'exception des pièces mentionnées aux deux derniers alinéas pour lesquelles la période est de 5 années.

---

## **TITRE 2 - PROTECTION DE LA RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

L'article 7.4.2 de l'arrêté du 4 avril 2005 relatif aux conditions de rejet des eaux industrielles est complété par les prescriptions suivantes :

### **7.4.2.7 Conditions de vidange exceptionnelle :**

Le rejet des effluents industriels réalisé lors de l'arrêt annuel pour maintenance ou pour toute restitution exceptionnelle doit satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :

- Une demande d'autorisation exceptionnelle de rejet est transmise 48 heures avant l'opération auprès du gestionnaire du réseau collectif d'assainissement et de traitement des effluents aqueux en précisant les conditions de l'opération (heure approximative de début et de fin d'opération) ;
- L'acceptation de la demande par le gestionnaire en charge du réseau d'assainissement ;
- le débit horaire maximal à respecter est celui précisé dans la réponse ou à défaut de 5 m<sup>3</sup>/heure ;
- Un échantillon représentatif du rejet, prélevé sur la durée du rejet, est mis à disposition du gestionnaire du réseau collectif d'assainissement et de traitement des effluents aqueux.

#### **7.4.2.8 : Contrôle de la qualité des eaux de refroidissement :**

L'exploitant vérifie préalablement avant chaque vidange et mélange avec les autres effluents le respect des valeurs limites de rejet des eaux de ses circuits de refroidissement pour les caractéristiques suivantes :

Composés organiques halogénés (en AOX) < 1 mg /litre	NF EN 1485 ou norme équivalente
Métaux totaux < 15 mg/litre	NFT 90-112 ou norme équivalente

---

## **TITRE 3 -PRÉVENTION DES RISQUES**

Les prescriptions suivantes complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005.

### **CHAPITRE 3.1 UNITÉ DE MOUSSAGE**

Les prescriptions de l'article 3.1 s'appliquent locaux de stockage des matières premières et aux unités de travail intervenant dans la fabrication des mousses de polyuréthane.

#### **Article 3.1.1. bâtiments et locaux**

Les sols sont incombustibles (classe A1).

##### ***Article 3.1.1.1. Dispositifs d'évacuation des fumées***

Les locaux abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées et gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Ils doivent être conformes à la norme NF EN 12101-2.

#### *Article 3.1.1.2. Ventilation*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels sont employés ou stockés le diisocyanate de diphenylmethane sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en gaz susceptible d'être à l'origine d'une explosion et en respectant les valeurs limites de rejet.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur. Il surplombe au minimum de trois mètres les bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

#### *Article 3.1.1.3. Canalisations*

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion. Elles sont aériennes.

#### *Article 3.1.1.4. Installations électriques – mise à la terre*

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Equipotentialité : les équipements métalliques (réservoirs, canalisations, moule) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### *Article 3.1.1.5. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques*

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au niveau des personnels d'intervention et vers son système de gardiennage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

### DéTECTEURS INCENDIE :

L'atelier de fabrication des mousses de polyuréthane est placé sous la surveillance d'un système de détection automatique d'incendie conforme aux référentiels en vigueur. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Dans le cas de zones concernées par une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage :

- si les têtes de sprinkleurs qui sont thermofusibles réagissent lors d'une température anormalement élevée de la cellule de stockage dans laquelle ils sont installés (Les températures de déclenchement inférieures à 68 °C à l'intérieur des racks ou silos, ou de 141 °C sous toiture) ;
- et si, lorsque les sprinkleurs se déclenchent, l'installation d'extinction qui détecte la circulation de l'eau dans les canalisations actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant,

Alors le réseau de sprinklage peut faire office de détection automatique d'incendie.

### DÉTECTEURS GAZ :

L'exploitant :

- s'équipe d'un système de détection des vapeurs de MDI calibré à un seuil permettant de détecter les dépassements des VLE professionnelles ; → Analyse
- définit avec les services internes (CHSCT) et/ou les autorités compétentes (médecin du travail, inspection du travail), les consignes relatives à l'emploi du MDI et les contrôles à réaliser ,
- met en place un système de captation et de ventilation permettant de s'assurer de la protection des personnes et de la bonne diffusion des vapeurs pour les postes d'utilisation du MDI.

### **Article 3.1.2. Aménagement et organisation des stockages**

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés. En particulier, les matériaux utilisés pour les récipients de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Eu égard à la forte réactivité du diisocyanate de diphenylméthane (MDI) avec de nombreux produits, les récipients contenant ce produit sont stockés dans un local spécifique séparé et isolé des ateliers de fabrication et d'autres stockages de produits incompatibles.

Les mesures suivantes sont respectées :

- Le stockage et l'emploi du diisocyanate de diphenylméthane s'effectue dans des récipients inertes au produit ;
- Après son déconditionnement, le diisocyanate de diphenylméthane polymérique (PMDI) est stocké en récipients étanches sous légère pression d'azote ou d'air sec (point de rosée de l'atmosphère inférieure à - 40 °C) ;
- Des moyens de protection contre le risque d'élévation de pression tels que soupapes, événets sont mis en œuvre sur les équipements utilisant le MDI. Tout procédé visant à

réchauffer le MDI comporte deux niveaux de sécurité visant à s'assurer que la température du produit ne dépasse pas 45°C ;

- Des réserves de produits absorbants et de solutions de décontamination spécifiques des isocyanates aromatiques, en quantité adaptée au risque et accompagnées de moyens de mises en œuvre, sont facilement accessibles à proximité des réservoirs ou récipients de stockage ainsi que des zones de manipulation du diisocyanate de diphenylmethane ;
- Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations à l'abri de la lumière, de l'humidité, de l'action du sprinklage, de la chaleur, et de toute source d'inflammation. Le sol, les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage de matières combustibles autres dans le même atelier doit être éloigné d'une **distance de plus de 9 mètres** de :

- l'unité de polyuréthane, incluant les équipements, matières premières mises en œuvre et les produits finis ;
- les silos et stockage extérieurs de matières combustibles.

### **Article 3.1.3. Consignes d'exploitation**

#### ***Article 3.1.3.1. Consignes d'exploitation ou de sécurité destinées à prévenir les accidents***

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage. L'interdiction de mélanger de l'eau au MDI doit être affichée ;
- le maintien, dans l'atelier d'emploi, des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des matières premières ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ou de fumées.

#### ***Article 3.1.3.2. Formation du personnel***

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### ***Article 3.1.3.3. Consignes particulières***

Les postes de branchements sont équipés de détrompeurs ou tout autre mesure de sécurité permettant d'éviter que le réseau de MDI ne soit involontairement utilisé pour transférer des polyols et vice-versa.

Tout récipient mobile contenant du MDI est stocké sur une rétention dédiée.

Les quantités de diisocyanate de diphenylmethane sont limitées à celles présentes à l'intérieur des cuves d'injection ou de leur réserve tampon au sein de l'atelier de fabrication plus un fût de 200 litres en réserve.

#### ***Article 3.1.4. Prévention des pollutions accidentelles***

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

## **CHAPITRE 3.2 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

La protection contre les risques de la foudre et la mise en application visée à cet article répond aux attendus de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 ou autres textes venant s'y substituer ou le compléter.

### **Article 3.2.1. Analyse du risque foudre**

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

### **Article 3.2.2. Installation des dispositifs de protection et de prévention**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations aux 1er janvier 2012 et sont directement applicables à la date de signature du présent arrêté pour les installations de moussage. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

### **CHAPITRE 3.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT - ORGANISATION DES SECOURS**

L'exploitant est tenu de fournir au service départemental d'incendie et de secours les éléments permettant l'élaboration du Plan d'Établissement Répertorié (Plan ETARE).

Les prescriptions suivantes complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 :

#### **Article 3.3.1. Système d'alarme sonore**

Un système sonore permettant de donner l'alerte et de déclencher l'intervention des secours est mis en place sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'alarme doit être audible en tout point du site.

#### **Article 3.3.2. Ressources en eau et mousse**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; les extincteurs à gaz carbonique, les extincteurs à poudre B ou les extincteurs à mousse sont mis en œuvre pour le diisocyanate de diphenylméthane ; l'eau pulvérisée n'est recommandée que lorsqu'elle est disponible en grande quantité du fait de la réactivité du diisocyanate de diphenylméthane à l'eau ;

Pour prévenir le risque de décomposition thermique, d'inflammation ou d'explosion en cas d'échauffement, un dispositif de refroidissement des récipients de stockage par ruissellement d'eau ou un dispositif de manutention rapide en cas d'incendie est prévu.

L'établissement dispose de personnels d'intervention spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Sur avis des services d'incendie et de secours, des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques liés aux dangers sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

---

## **TITRE 4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 4.1 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION ET DE COMPRESSION D'AIR ET DE FLUIDES FRIGORIGÈNES**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les locaux accueillant les postes de compression (air ou réfrigération) sont construits en matériaux M0. Ils ne comportent pas d'étage. Les murs de protection seront de résistance suffisante de manière à diriger vers la toiture les gaz et débris d'appareils d'une explosion éventuelle. Le toit sera construit en matériaux légers.

L'arrêt des installations de compression doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans les compresseurs.

Le local doit être tenu en parfait état de propreté. Les déchets gras et filtres devront être mis dans des récipients métalliques fermés ou enlevés. Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques fermés.

Une consigne affichée sur la porte d'entrée précisera les mesures à prendre en cas d'incendie.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche ou assurera son arrêt en cas de refroidissement insuffisant.

Lorsque des travaux sont nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

#### **Article 4.1.1. Installations de compression de fluides frigorigènes**

Le fluide frigorigène utilisé est ininflammable et non toxique.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Toutes les dispositions utiles sont prises pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect des dispositions de l'arrêté ministériel 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les installations frigorifiques et climatiques.

#### **Article 4.1.2. Prescriptions applicables aux installations de compression d'air**

Une ventilation permanente de tout le local doit être assurée.

Des dispositifs de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation peuvent s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou canalisations.

---

### **TITRE 5 -BILAN DE FONCTIONNEMENT**

---

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement.

Le premier bilan est à fournir 10 ans à compter de la notification du présent arrêté puis ensuite tous les 10 ans. Il doit satisfaire aux attendus de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié ou tout texte venant s'y substituer.

---

### **TITRE 6 -ÉCHÉANCES**

---

Les contrôles, études et travaux prévus par le présent arrêté sont réalisés avant les dates d'échéance suivantes :

Article	Objet	échéance
3.3.1	Système d'alarme sonore	3 mois
5	Bilan de fonctionnement décennal	10 ans

---

### **TITRE 7 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

---

**Article 7.1** L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

---

## **TITRE 8 - MODALITES DE PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS**

---

**Article 8.1** - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

**Article 8.2 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs**  
En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 8.3** - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de POUANCE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de POUANCE et envoyé à la préfecture.

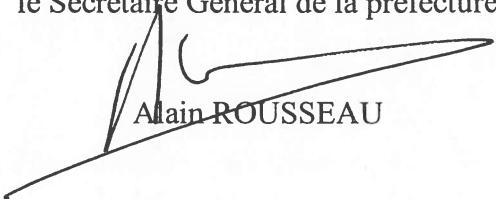
**Article 8.4** - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Directeur de la SA SOTIRA dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 8.5** - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRE et à la mairie de POUANCE.

**Article 8.6** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SEGRE, le maire de POUANCE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le - 6 JUIL. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture



Alain ROUSSEAU

